



CRA 2005-002

Président : André Moser, statuant en qualité de juge unique
Greffière : Anne Tissot Benedetto

Décision du 24 octobre 2005

en la cause

X, recourant,

contre

La Régie fédérale des alcools, Länggassstrasse 31, Case postale, 3000 Berne 9,

concernant

production non industrielle et conservation d'eaux-de-vie ;
commettant-bouilleur de cru ; franchise d'impôt

I. En fait:

A.– X, né le ..., reprit l'exploitation agricole de son père, B, au printemps 1974 et y exerça son activité d'agriculteur jusqu'au 1^{er} janvier 1999, date à laquelle il prit sa retraite et remit à ferme l'exploitation de son domaine agricole à son employé de l'époque, C.

En date du 12 juillet 1974, la Régie accorda à X le statut de commettant-bouilleur de cru en lieu et place de son père B (selon pièces n° 1 et 2 de la Régie fédérale des alcools [ci-après : la Régie]). A la suite d'un réexamen, son classement en qualité de producteur d'eau-de-vie fut confirmé par la Régie en date du 19 avril 1996 (pièce n° 3 de la Régie). A la fin de l'exercice de distillation 1998/1999, au 30 juin 1999, X indiqua au préposé à l'Office de surveillance des distilleries de l'époque, D, qu'il avait remis l'exploitation de son domaine agricole à C depuis le 1^{er} janvier 1999 et que ce dernier reprenait la totalité des réserves d'eaux-de-vie à 48% de

volume d'alcool (% vol), comprenant 21 litres d'eaux-de-vie de fruits à pépins, 125 litres d'eaux-de-vie de cerises et 85 litres d'eaux-de-vie de prunes (voir pièce n° 19 de la Régie). Sur la base de ces indications, la carte de distillation ne lui fut pas renouvelée. Les réserves d'eaux-de-vie furent ainsi reportées sur la carte de distillation de C pour l'exercice 1999/2000, le statut de commettant-bouilleur de cru lui ayant été reconnu par courrier de la Régie du 6 décembre 1999 (pièces n° 5, 6 et 20 de la Régie).

B.– Une enquête instruite par la Régie dès le 11 décembre 2003 permit d'établir que X avait conservé en franchise d'impôt les réserves d'eaux-de-vie précitées s'élevant globalement à 231 litres, ce qui représentait un total de 110.8 litres à 100% vol. Il fut également mis en exergue que X avait continué de distiller de l'eaux-de-vie en franchise d'impôt auprès de la distillerie E. SA, à F, lors des exercices de distillation 1999/2000, 2000/2001 et 2001/2002, ceci au moyen de la carte de distillation de C. Il fit ainsi distiller pour son compte, en date des 27 avril 2000, 16 septembre 2000, 16 mai 2001 et 11 décembre 2001, 16 litres d'eaux-de-vie de prunes à 48% vol, 10 litres d'eaux-de-vie mélangée à 48% vol, 8 litres d'eaux-de-vie de poires à 48% vol, 15 litres d'eaux-de-vie de coings à 48% vol et 8 litres d'eaux-de-vie de pommes à 48% vol, ce qui représente un total de 27.2 litres à 100% vol (voir sur ce point les procès-verbaux d'interrogatoire de X des 11 décembre 2003 et 25 mars 2004, sous pièces n° 7 et 9 de la Régie).

C.– Vu les faits précités, la Régie établit un mandat de répression à l'encontre de X en date du 14 décembre 2004, fixant une amende de Fr. 2'500.–, frais de procédure en sus par Fr. 500.–, pour infraction aux art. 3, 19 al. 5, 20 à 23 de la loi fédérale du 21 juin 1932 sur l'alcool (Lalc ; RS 680), ainsi qu'aux art. 18 let. a et 20 al. 5 de l'ordonnance du 12 mai 1999 relative à la loi sur l'alcool et à la loi sur les distilleries domestiques (OLalc ; RS 680.11 ; pièce n° 11 de la Régie). Par décision rendue à cette même date, la Régie fixa le montant de la charge fiscale globale à Fr. 3'603.55, soit l'addition du montant de l'impôt dû sur l'eau-de-vie conservée indûment en franchise d'impôt de Fr. 2'934.80 (correspondant à un impôt de Fr. 3'213.20 [Fr. 29.– par litre d'alcool à 100% vol], dont viennent en déduction 20 litres d'eau-de-vie à 48% vol, soit 9.6 litres à 100% vol, de Fr. 278.40) et de l'impôt dû sur l'eau-de-vie produite indûment en franchise d'impôt pour les exercices 1999 à 2002 de Fr. 668.75 (représentant un impôt de Fr. 788.80 [Fr. 29.– par litre d'alcool à 100% vol] dont vient en déduction le 30% accordé pour 5 litres d'alcool pur par exercice de distillation de Fr. 120.05). Elle rendit enfin également un mandat de répression à l'encontre de C, lequel fut condamné à verser une amende de Fr. 1'000.–, plus les frais de procédure s'élevant à Fr. 200.–, pour infraction aux mêmes dispositions (pièce n° 12 de la Régie).

D.– A l'encontre de la décision de fixation de droit le concernant, X (ci-après : le recourant) a formé recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool (ci-après: la Commission de recours ou la Commission de céans) en date du 31 janvier 2005. Le recourant conteste la perception des redevances pour la conservation et la production en franchise d'impôt d'eaux-de-vie après la perte de son statut de commettant-bouilleur de cru, soit pour les exercices de distillation de 1999 à 2002. Il invoque notamment la protection résultant du principe de la bonne foi, expliquant en effet s'être « fié de bonne foi aux déclarations du préposé local pour le contrôle de la distillation » et affirmant n'avoir jamais « été informé du fait que lors

de la remise à ferme de son domaine agricole, il perdrait son statut de commettant-bouilleur de cru ». Par requête du 22 février 2005, le recourant sollicite l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite et la désignation d'un avocat d'office.

Parallèlement à la présente procédure, le recourant a fait opposition au mandat de répression auprès de la Régie par acte du 31 janvier 2005 pour les mêmes motifs, estimant notamment que l'amende infligée apparaît comme excessive et non adaptée à la situation financière de l'intéressé.

E.– Vu les contestations du recourant portant tant sur le mandat de répression que la fixation de droits, la Régie a procédé à un complément d'enquête, en effectuant un interrogatoire complémentaire de D en date du 7 juillet 2005, préposé à l'Office de surveillance des distilleries à l'époque des faits (pièce n° 18 produite par la Régie). La procédure de recours pendante auprès de la Commission de céans a alors été suspendue par décision incidente du 15 mars 2005 jusqu'à droit connu sur le complément d'enquête précité. La procédure a été reprise, le résultat de l'enquête complémentaire ayant été transmis aux intéressés, par lettre de la Commission de céans du 14 juillet 2005.

F.– Par réponse du 12 septembre 2005, la Régie conclut, avec suite de frais, au rejet du recours, ainsi qu'au rejet de la requête d'octroi de l'assistance judiciaire.

Les autres faits seront repris, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » de la présente décision.

II. En droit:

1.– a) Conformément à l'art. 47 al. 1 Lalc, la Commission de céans est compétente pour connaître des recours formés à l'encontre des décisions de la Régie. Font exception les décisions qui, en raison de leur objet, ne peuvent pas être attaquées par la voie du recours de droit administratif (art. 99 de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ ; RS 173.110]), ainsi que les décisions relevant de la procédure pénale administrative. En l'espèce, le recours en tant qu'il conteste l'imposition d'eaux-de-vie conservées et produites en franchise d'impôt n'entre pas dans le cadre des motifs d'irrecevabilité précités et la Commission de céans est donc compétente.

b) Dans la procédure de recours devant la Commission de céans, les conclusions du recours déterminent quelle est l'étendue de l'objet du litige, ce dernier ne pouvant pas aller au-delà de ce que l'autorité inférieure a décidé, raison pour laquelle, dans ses conclusions, le recourant ne peut tout au plus que réduire l'objet du litige (en n'attaquant plus certains points de la décision entreprise) et non pas l'élargir (André Moser, in Moser/Uebersax, Prozessieren vor eidgenössischen Rekurskommissionen, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1998, ch. 2.13 et 2.85 ;

voir notamment, décision de la Commission fédérale de recours en matière de contributions du 29 juillet 1999, en la cause R. [CRC 1998-015], consid. 1b).

En l'espèce, le recourant ne conteste pas les faits retenus à son encontre, lesquels reposent en grande partie sur ses propres déclarations en cours de procédure, ni même le montant de l'impôt réclamé pour les exercices 1999 à 2002. Il ne conteste en réalité que le principe même de l'imposition, faisant valoir notamment la protection résultant du principe de la bonne foi. Aussi seule la question du principe de l'imposition pour les exercices litigieux sera-t-elle examinée par la suite.

c) Le recours a au surplus été interjeté dans le délai légal de trente jours au sens de l'art. 50 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021) et respecte les conditions de forme et de contenu ressortant de l'art. 52 PA. Il convient dès lors d'entrer en matière sur le présent recours.

2.- a) La Commission de recours examine les décisions qui lui sont soumises avec un plein pouvoir de cognition. Le recourant peut non seulement soulever les griefs de la violation du droit fédéral et de la constatation inexacte ou incomplète des faits, mais aussi le moyen de l'inopportunité (art. 49 PA). Il en découle que la Commission de recours n'a pas seulement à déterminer si la décision de l'administration respecte les règles de droit, mais également si elle constitue une solution adéquate eu égard aux faits (décisions de la Commission fédérale de recours en matière de personnel fédéral, in *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* [JAAC] 64.36 consid. 3, 61.27 consid. 3 et 60.74 consid. 5b ; Moser, op. cit., ch. 2.59 ss, plus particulièrement 2.74 ; Fritz Gygi, *Bundesverwaltungsrechtspflege*, 2^e éd., Berne 1983, p. 315 ; Alfred Kölz/Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, 2^e éd., Zurich 1998, ch. 633 ss).

b) Constatant les faits et appliquant le droit d'office, la Commission de recours n'est en aucun cas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours (art. 62 al. 4 PA). Elle peut s'écarter des considérants juridiques de la décision attaquée aussi bien que des arguments des parties. Les principes de la maxime inquisitoire et de l'application d'office du droit sont cependant limités, dans la mesure où l'autorité compétente ne procède spontanément à des constatations de fait complémentaires ou n'examine d'autres points de droit que si les indices correspondants ressortent des griefs présentés ou des pièces du dossier (Moser, op. cit., ch. 1.8 ss). Elle peut ainsi admettre un recours pour d'autres motifs que ceux indiqués par le recourant ou rejeter le recours et confirmer la décision litigieuse avec une motivation différente de celle retenue par l'autorité inférieure (substitution de motifs: voir ATF 121 III 275 s. consid. 2c, 117 Ib 117 consid. 4a, 115 Ib 57 s. consid. 2b ; Kölz/ Häner, op. cit., ch. 677 et 985 ; Moser, op. cit., ch. 1.8 et 3.85).

3.- a) Aux termes de l'art. 3 al. 3 Lalc, la production non industrielle d'eaux-de-vie de fruits et déchets de fruits, de cidre, de poiré, de raisins, de vin, de marcs de raisins, de lies de vin, de racines de gentiane, de baies et d'autres matières analogues est autorisée si ces matières proviennent exclusivement de la récolte indigène du producteur (produits du cru) ou ont été

récoltées par ses soins à l'état sauvage dans le pays. Ces matières ne peuvent être distillées que dans des distilleries domestiques au bénéfice d'une concession ou pour le compte de commettants (art. 3 al. 3 *in fine* Lalc). Ainsi, les producteurs qui font distiller exclusivement des produits de leur cru ou récoltés par leurs soins à l'état sauvage dans le pays sont reconnus commettants-bouilleurs de cru s'ils répondent aux conditions fixées par le Conseil fédéral (art. 19 al. 2 Lalc) et bénéficient de la franchise d'impôt. Tel est le cas des agriculteurs au sens de l'art. 24 OLalc. Outre la production d'eaux-de-vie au moyen de leurs produits, ils sont également autorisés à garder en franchise d'impôt l'eau-de-vie ainsi produite dans la mesure nécessaire à leur ménage et à leur exploitation agricole (art. 16 Lalc et 24 al. 1 OLalc). Ils ne peuvent toutefois bénéficier de la franchise d'impôt si, à côté de leur domaine agricole, ils exploitent une distillerie professionnelle (art. 24 al. 2 let. a OLalc) ou s'ils remettent leur domaine agricole à bail, ceci même pour le cas où ils se seraient réservés les soins et les récoltes des arbres fruitiers (art. 24 al. 2 let. b OLalc). Le droit à la franchise prend fin dès que les conditions pour être reconnues comme agriculteur au sens de ce qui précède ne sont plus remplies (art. 24 al. 3 OLalc). Si la franchise est supprimée, une quantité de 20 litres au plus peut être laissée en franchise, pour son usage, à celui qui possède des réserves de boissons spiritueuses (art. 24 al. 4 OLalc). En revanche, le bouilleur de cru, respectivement le commettant-bouilleur de cru est assujéti à l'impôt conformément aux art. 20 à 23 Lalc pour toutes les eaux-de-vie cédées à des tiers contre rémunération ou gratuitement (art. 17 al. e et 18 al. 2 Lalc).

Au plan des exigences formelles, les commettants-bouilleurs de cru sont tenus de retirer, comme les bouilleurs de cru, une carte auprès de l'office de surveillance des distilleries et d'y faire au fur et à mesure les inscriptions exigées au sujet de leurs réserves, de la production et de l'utilisation d'eau-de-vie. Ils doivent la montrer et la remettre sur demande aux agents chargés de la surveillance et leur fournir tous les renseignements nécessaires (art. 8 de la loi fédérale du 23 juin 1944 sur la concession des distilleries domestiques [RS 680.1] auquel renvoie l'art. 9 de dite loi). Depuis le 1^{er} janvier 2002, selon la pratique de la Régie, la carte de distillation a été remplacée par une déclaration annuelle des cessions et des réserves d'eaux-de-vie.

b) aa) La loi fédérale sur le droit pénal administratif distingue entre deux genres de décisions susceptibles d'être prises par l'administration; elle prévoit d'une part la procédure d'assujétissement à une prestation ou à une restitution (art. 63 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif [DPA ; RS 313.0]) et d'autre part la procédure pénale caractérisée par l'émission d'un mandat de répression (art. 62 DPA) et la possibilité de déférer la décision devant une juridiction pénale (art. 73 ss DPA) (ATF 115 Ib 218 consid. 3a, 114 Ib 98 consid. 5b).

bb) A teneur de l'art. 12 al. 1^{er} DPA, lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujéti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la

réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, JAAC 65.61 consid. 3d/bb ; Archives de droit fiscal suisse [Archives] 68 440 consid. 2b; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c ; arrêts non publiés du Tribunal fédéral du 7 janvier 2003, en la cause S. SA [2A.262/2002/dxc], consid. 3.2 et du 6 décembre 2002, en la cause B. SA [2A.452/2002/svc], consid. 3.1 ; Kurt Hauri, Verwaltungsstrafrecht (VStrR), Motive - Doktrin - Rechtsprechung, Berne 1998, p. 36 ch. 4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. Cela dit, son application ne dépend pas d'une responsabilité pénale, ni d'une faute, ni même encore de l'introduction d'une procédure pénale (ATF 106 Ib 221 consid. 2c, 107 Ib 201 consid. 6c ; JAAC 64.54 consid. 3a).

4.- a) aa) Cela étant, découlant directement de l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), le principe de la protection de la bonne foi énonce qu'un comportement loyal et digne de confiance doit présider dans les rapports entre l'Etat et l'administré (Pierre Moor, Droit administratif, vol. I, Berne 1994, p. 428). Il s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit. Le principe de la bonne foi régit aussi les rapports entre les autorités fiscales et les contribuables ; le droit fiscal est toutefois dominé par le principe de la légalité, de telle sorte que le principe de la bonne foi ne saurait avoir qu'une influence limitée, surtout s'il vient à entrer en conflit avec le principe de la légalité (ATF 118 Ib 316 consid. 3b, voir cependant JAAC 60.16 consid. 3c/bb). Ainsi, selon la jurisprudence, l'autorité qui fait une promesse, donne une information ou fournit une assurance doit satisfaire les attentes créées, même si la promesse ou l'attente sont illégales, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 11 juillet 2003, en la cause S. SA [2A.561/2002], consid. 3.2 ; JAAC 65.83 consid. 5b) :

- l'autorité doit avoir agi dans un cas concret et vis-à-vis d'une personne déterminée (un renseignement général ou la distribution de notes d'information générale donnant une orientation sur une législation ou son application ou encore une pratique ne suffisent pas) ;
- l'autorité était compétente ou censée l'être ;
- l'administré ne pouvait se rendre immédiatement compte de l'illégalité du renseignement fourni ;
- ledit renseignement a incité l'administré concerné à prendre des mesures dont la modification lui serait préjudiciable ;
- enfin, la législation applicable n'a pas été modifiée entre le moment où l'information en cause a été donnée et celui où le principe de la bonne foi a été invoqué (Blaise Knapp, Précis de droit administratif, Bâle et Francfort-sur-le-Main 1991, p. 108, n° 509 ; René Rhinow/Beat Krähenmann, Schweizerische Verwaltungsrechtsprechung, Ergänzungsband, Bâle 1990, p. 240 ss ; Ulrich Häfelin/Georg Müller, Grundriss des Allgemeinen Verwaltungsrechts, 4^e éd., Zurich 2002, p. 128 ss, plus particulièrement p. 138 ss, ch. 668 ss).

bb) Pour le surplus, en matière fiscale, vu l'importance du principe de la légalité, la possibilité de traiter les contribuables d'une manière qui s'écarte manifestement de la loi n'est envisageable que si les conditions énoncées ci-dessus sont clairement et indubitablement réunies (Archives 60 56 consid. 3 et 48 90 consid. 3a ; *contra* : Xavier Oberson, Droit fiscal suisse, 2^{ème} éd., Bâle et Francfort-sur-le-Main 2002, p. 41 ; Jean-Marc Rivier, Droit fiscal suisse, L'imposition du revenu et de la fortune, 2^{ème} éd., Lausanne 1998, p. 95). Et même si c'est le cas, il faut encore procéder à une pesée des intérêts entre celui de l'administré à se voir protéger dans sa bonne foi et l'intérêt public à l'application régulière du droit objectif. Si le second l'emporte, l'administré doit s'incliner (ATF 119 Ib 409 consid. 6e ; ATF 116 Ib 187 consid. 3c, voir cependant, Arthur Haefliger, *Alle Schweizer sind vor dem Gesetze gleich*, Berne 1985, p. 220 ss ; Häfelin/Müller, op. cit., p. 128 ss, n° 525 ss ; Rhinow/Krähenmann, op. cit., p. 227 ss, n° 74 et p. 243, n° 75 B IV/c).

b) Quant au devoir général d'informer ou d'éclaircissement (« Aufklärungspflicht »), il n'y a pas de devoir de renseigner spontanément de la part de l'administration. Un tel devoir se rapporte uniquement aux intérêts dignes de protection dans le procès, le comportement de l'administration qui réduit ou rend impossible la voie de droit pouvant être incompatible avec l'art. 4 de la Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 29 mai 1874 (aCst.). Il n'y a toutefois pas de devoir particulier d'élucidation si des questions se posent dans le cadre de différents renseignements requis par l'assujetti. Cela conduirait à un devoir de conseiller (« Beratungspflicht ») de la part de l'administration compétente, ce qui n'est clairement pas sa tâche (sous l'angle de la TVA, voir notamment ATF 124 V 220 ss, consid. 2b/aa, Revue de droit administratif et de droit fiscal [RDAF] 2000 II p. 506 consid. 5d ; arrêt du Tribunal fédéral du 9 août 2002, en la cause S. [2A.405/2001], consid. 4.5 ; JAAC 68.58 consid. 4b/aa).

5.– En l'espèce, même si le recourant ne conteste pas comme tel le montant de l'impôt qui lui est réclamé, il revient sur le principe même de l'imposition. Il explique en effet s'être fié de bonne foi aux déclarations du préposé local pour le contrôle de la distillation, lequel lui aurait dit qu'il pouvait continuer à utiliser la carte de distillation au nom de C pour produire des eaux-de-vie en franchise d'impôt (voir notamment l'opposition du recourant à la Régie à l'encontre du mandat de répression du 31 janvier 2005, sous pièce n° 15 de la Régie). Il précise également qu'il n'a jamais été informé du fait que, lors de la remise à ferme de son domaine agricole, il perdrait son statut de commettant-bouilleur de cru.

La Commission de céans constate pourtant, au regard des éléments au dossier, que le recourant savait que son statut de commettant-bouilleur de cru reposait sur l'état des conditions d'exploitation qu'il avait déposé lui-même lors de la reprise du domaine agricole de son père et donc sur la condition qu'il exploite lui-même ledit domaine. A cette époque, lors de la remise de la carte de distillation et de la reconnaissance de son statut de commettant-bouilleur de cru, il lui a été précisé que cette activité exercée en franchise d'impôt était subordonnée à la condition qu'il fasse distiller exclusivement des fruits, ou leurs déchets, provenant du domaine qu'il exploitait ou des matières premières récoltés par ses soins à l'état sauvage dans le pays. Il lui a également

été indiqué que seule l'eau-de-vie nécessaire à son exploitation et à son ménage lui serait laissée en franchise d'impôt (voir l'autorisation de la Régie du 12 juillet 1974, sous pièce n° 1 de la Régie). Ces conditions lui ont été rappelées notamment par courrier de la Régie du 19 avril 1996 lors du réexamen du statut du recourant en tant que producteur d'eau-de-vie en franchise d'impôt (pièce n° 3 de la Régie). Il lui a également été rappelé de se conformer aux indications ressortant de la carte de distillation, lesquelles confirment ce qui précède tout en précisant que la carte est personnelle et intransmissible. Le recourant ne pouvait dès lors ignorer qu'il perdrait son statut dès le moment où il avait remis son exploitation à C et qu'il ne pourrait utiliser la carte de ce dernier pour son propre compte. Il l'a par ailleurs lui-même précisé au préposé à la surveillance compétent de l'époque, D, à la fin de l'exercice 1998/1999. Celui-ci a ainsi, en date du 20 juillet 1999, fait mention, sur la carte de distillation du recourant pour 1998/1999, du fait que le recourant avait remis son exploitation le 1^{er} janvier 1999, que le reprenant, C, reprenait la totalité des réserves, soit 231 litres d'eaux-de-vie à 48% vol, et qu'aucune nouvelle carte de distillation ne serait distribuée au recourant (pièce n° 19 de la Régie). Lors de son audition du 7 juillet 2005, D a précisé avoir informé le recourant « que s'il cessait l'exploitation, il avait le choix de garder les réserves d'eaux-de-vie et qu'alors ces réserves seraient imposées sous déduction de la quantité en franchise d'impôt » (sous pièce n° 18 de la Régie, en page 3). Il aurait également informé le recourant de la perte de son statut de commettant-bouilleur de cru et du fait que le nouvel exploitant recevrait « une facture de la Régie en cas de conservation des eaux-de-vie » (pièce n° 18 de la Régie, en page 3).

Par ailleurs, contrairement aux allégations du recourant à l'appui de ses écritures, le préposé à la surveillance de l'époque ne lui a, à tout le moins selon ses dires, à aucun moment, confirmé qu'il pouvait utiliser la carte au nom de C pour continuer de produire les eaux-de-vie en franchise d'impôt. Pourtant, malgré les indications fournies à cette époque, le recourant a continué de produire, comme par le passé, des eaux-de-vie en empruntant la carte de distillation désormais libellée au nom de C. Il amenait ainsi lui-même la carte de distillation et les matières premières à la distillerie, celles-ci ayant été récoltées au préalable par ses soins, soit dans le domaine remis à ferme à C, soit sur les arbres fruitiers se trouvant sur un terrain de 6 hectares qu'il s'était réservé. La question de savoir si c'est C ou le recourant personnellement qui allait rechercher les eaux-de-vie ainsi produites et les payait n'a pu être clairement résolue, les déclarations à cet égard étant contradictoires. Le recourant explique en effet que seul C allait réceptionner les boissons en cause et réglait les frais de distillation. Par la suite, toujours selon ses dires, C les lui remettait contre remboursement. Le recourant explique avoir ignoré si l'impôt était compris dans le montant ainsi remboursé (procès-verbal d'interrogatoire du 25 mars 2004, en page 5, sous pièce n° 7 de la Régie). C explique, quant à lui, qu'il ne s'est jamais occupé de la distillation des fruits du domaine, le recourant ayant en effet emprunté sa carte de distillation reçue pour l'exercice 1999/2000 et s'étant occupé de l'amener en fin d'exercice. Il aurait procédé ainsi jusqu'à la fin de l'exercice 2001/2002 et aurait signé lui-même les bulletins de distillation du nom de C. Entendu à cet effet, le préposé à la surveillance, D, n'a pu que confirmer le fait que c'était bien le recourant qui venait chercher la carte de distillation délivrée à C. Il déclare ne pas avoir trouvé cet état de fait anormal compte tenu du fait qu'ils résidaient tous deux à la même adresse (procès-verbal d'interrogatoire du 7 juillet 2002, sous pièce n° 18 de la Régie, en page 2). Sur ce point, on peine toutefois à suivre le raisonnement du préposé à la surveillance, celui-ci

devant savoir que C, s'il exploitait bien le domaine agricole du recourant, n'y résidait pas (pièce n° 6 de la Régie). Aussi, contrairement à ses déclarations, les deux intéressés ne logeaient pas « sous le même toit » (procès-verbal précité, en page 2). Il est vrai toutefois que, dans la mesure où il exploitait le domaine du recourant, où ce dernier résidait encore, le préposé pouvait être amené à croire que les deux intéressés s'étaient entendus sur ce mode de faire. Il aurait dû toutefois se renseigner plus avant afin de s'assurer qu'il délivre la carte de distillation au seul ayant droit. Cela étant, cette question ne modifie pas la résolution du cas d'espèce, comme on le verra ci-après.

Au vu de ce qui précède, le recourant ne pouvait ignorer la perte de son statut de commettant-bouilleur de cru dès le moment où il avait remis à ferme l'exploitation de son domaine agricole à son employé, C, ceci conformément aux art. 16 Lalc et 24 OLalc. Il a dès lors par la suite conservé indûment en franchise d'impôt les réserves d'eaux-de-vie qu'il détenait, ceci en parfaite contradiction d'ailleurs avec ses premières déclarations auprès du préposé. Il en va de même de la production faite dès l'exercice 1999/2000 au moyen de la carte de distillation de C. S'agissant des réserves, dans la mesure où il souhaitait les conserver, il pouvait régler l'impôt les concernant, comme le lui a d'ailleurs précisé le préposé à la surveillance à la fin de l'exercice 1998/1999. Quant à la production ultérieure d'eaux-de-vie, il lui appartenait également de régler l'impôt en résultant. En effet, seul C était en droit de produire en franchise d'impôt de l'eau-de-vie au moyen des fruits récoltés dans le domaine – quand bien même le recourant s'était réservé la récolte des fruits – dans les quantités nécessaires au ménage et à l'exploitation agricole.

Invoquer la protection résultant du principe de la bonne foi n'est d'aucun secours pour le recourant. Il est en effet manifeste que les conditions pour s'en prévaloir ne sont pas remplies en l'occurrence. Comme on vient de le rappeler, le recourant ne pouvait ignorer avoir perdu son statut de commettant-bouilleur de cru. Il n'existe par ailleurs aucune déclaration formelle du préposé sur la base de laquelle il aurait pu se croire fonder à agir de la sorte, bien au contraire. Le préposé lui a en effet clairement expliqué que les réserves, si elles étaient conservées par le recourant, seraient soumises à l'impôt et que le droit de distiller en franchise d'impôt était transféré au nouvel exploitant du domaine. Le recourant ne peut pas plus se fonder sur le fait que les cartes de distillation lui étaient remises sans autres par le préposé. Même si on peut reprocher à ce dernier l'absence de contrôle sur ce point, il demeure que les cartes en cause étaient libellées au nom de C uniquement et que dès lors seul ce dernier pouvait en faire usage. Enfin, le recourant ne pouvait s'attendre à des informations plus détaillées du préposé à la surveillance, ce dernier n'ayant aucun devoir général d'information. Il appartenait en effet au seul recourant de s'assurer qu'il remplissait bien les conditions posées par la loi pour conserver et fabriquer de l'eau-de-vie en franchise d'impôt.

En conséquence, le recourant ne peut se prévaloir de la protection résultant du principe de la bonne foi, dans la mesure où il n'en réalise aucune des conditions. Il se justifie dès lors d'assujettir le recourant aux charges fiscales éludées pour un montant global de Fr. 3'603.55 en conformité de l'art. 12 al. 2 DPA, les conditions de son application étant clairement remplies.

6.– a) Au vu des considérations qui précèdent, le recours doit être considéré comme mal fondé. Il doit dès lors être rejeté et la décision de la Régie du 14 décembre 2004 confirmée.

b) Vu l'issue de la cause, en application de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure, par Fr. 400.–, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge du recourant qui succombe. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondants et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]).

Il importe toutefois d'examiner, dans ce contexte, la demande d'assistance judiciaire formulée par le recourant en date du 22 février 2005.

c) aa) Conformément à l'art. 65 al. 1 PA, l'autorité de recours peut, après le dépôt du recours, dispenser du paiement des frais de procédure, à sa demande, une partie indigente dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec. L'assistance judiciaire, qui découle également de l'art. 29 al. 3 Cst., garantit à la partie dans le besoin la protection juridique indispensable. En effet, pour des procès qui ne sont pas perdus d'avance, la justice doit être accessible à un intéressé indigent comme à une personne fortunée (ATF 122 I 9 consid. 2° ; 121 I 63 consid. 2b ; 120 Ia 14 consid. 3° ; 120 Ia 179 consid. 3 ; JAAC 55.16 ; Christian Favre, L'assistance judiciaire gratuite en droit suisse, thèse Lausanne 1989, p. 35). L'octroi de l'assistance judiciaire est donc soumise à deux conditions cumulatives : l'intéressé est dans l'indigence et son affaire n'est pas manifestement dépourvue de chance. Par ailleurs, outre la dispense du paiement de frais de procédure, l'autorité de recours pourra lui attribuer un avocat si la partie considérée comme indigente n'est pas à même d'assurer elle-même sa défense (art. 65 al. 2 PA ; voir à ce sujet, Moser, op. cit., ch. 4.39 s.). Il s'agit là d'une condition supplémentaire (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, Berne 1992, vol. V, ad art. 152 OJ, ch. 7). Dans la mesure où l'une des conditions précitées n'est pas remplie, l'autorité appelée à statuer rendra une décision de refus, savoir une décision incidente au sens de l'art. 45 al. 2 let. h PA susceptible séparément de recours, à moins qu'elle ne soit jointe à la décision au fond (voir notamment à ce sujet, Poudret, op. cit., vol. V, ad art. 152 OJ, ch. 8). Une telle décision est une décision gracieuse ou administrative, et non judiciaire, pouvant être rapportée en tout temps en présence de circonstances nouvelles (Jean-François Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943, vol. I, Berne 1990, ad art. 38, ch. 5.2). Il importe, pour le surplus, de souligner que l'assistance judiciaire ne peut en principe être accordée rétroactivement. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il retenu que si une partie néglige de demander l'assistance judiciaire – pour n'importe quelle raison – ou si sa situation se modifie en cours de procédure, on ne peut exiger que l'assistance judiciaire soit accordée rétroactivement, c'est-à-dire pour la période antérieure à la requête, sous réserve de l'hypothèse, selon laquelle une partie doit procéder d'urgence, sans pouvoir requérir préalablement l'assistance judiciaire (ATF 122 I 207 consid. 2d, traduit au Journal des Tribunaux [JDT] 1997 I p. 604 et résumé à la Semaine Judiciaire [SJ] 1996 p. 644).

bb) En l'espèce, le recourant s'est acquitté de l'avance de frais requise dans le délai imparti à cet effet. Il a, par la suite, requis l'octroi de l'assistance judiciaire, par écritures du 22 février 2005, sollicitant en effet l'attribution de l'assistance judiciaire gratuite et partant la désignation d'un avocat d'office.

De prime abord, on peut valablement se poser la question de l'intérêt pour le recourant de requérir, à ce stade de la procédure, l'assistance judiciaire, celle-ci n'ayant de manière générale pas d'effet rétroactif (voir ATF 122 I 205 consid. 2c, 326 consid. 3b ; JAAC 66.35 consid. 7c/bb) et ne permettant pas au recourant de récupérer sans autres le montant de l'avance de frais versé préalablement. Selon les éléments en possession de la Commission de céans, l'indigence du recourant a été clairement établie par la Cour civile du Tribunal cantonal du G dans le cadre d'une affaire civile l'opposant à son fermier, C (arrêt du 15 octobre 2003 de la Cour civile du Tribunal cantonal de la République et Canton du G). Il ne percevrait plus, ou plus régulièrement, le montant des fermages convenus compte tenu de ce litige toujours pendant. Il ressort toutefois de la déclaration d'impôt 2004 que le recourant perçoit une rente au titre de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) de Fr. 1'756.– par mois et d'un rendement de fortune immobilière de Fr. 25'345.– sur un an, soit un montant de Fr. 2'112.– par mois, lequel comprend les fermages dus par C à hauteur de Fr. 18'200.– et la valeur locative de l'immeuble par Fr. 9'554.– dans la mesure où ce dernier est occupé par son propriétaire. Le recourant habite en effet dans son domaine qu'il exploitait encore jusqu'au 1^{er} janvier 1999 dont l'estimation fiscale s'élève à Fr. 468'594.– en 2004. Cet objet immobilier est toutefois hypothéqué à concurrence de Fr. 416'850.–. Les mensualités versées au titre des intérêts hypothécaires (apparemment sans amortissement) s'élèvent à Fr. 801.– par mois. Le recourant s'acquitte encore de Fr. 241.65 par mois pour les primes de l'assurance maladie. Le recourant doit encore un montant de Fr. 2'570.– au titre des arriérés d'impôt pour les périodes fiscales 2002 et 2003. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le recourant doive verser des mensualités à ce titre. Par ailleurs, le recourant est en possession d'un véhicule estimé actuellement à Fr. 260.–. Enfin, selon la déclaration d'impôt du recourant pour la période fiscale de 2004, celui-ci posséderait un compte créditeur d'un montant de Fr. 2'752.– et d'une créance à faire valoir à l'encontre de C de Fr. 116'000.–. Il possède également une assurance vie auprès de H dont la valeur de rachat s'élève au 31 décembre 2004 à Fr. 25'685.–.

Une mise en parallèle des revenus du recourant avec les dépenses nécessaires permet d'arriver au résultat suivant (le montant retenu pour le minimum vital est issu des « Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite [minimum vital] selon l'art. 93 LP » du 24 novembre 2000 applicables dès le 1^{er} août 2001) :

Revenus :	- Rente AVS du recourant	Fr.	1'756.–
	- Revenu de la fortune (fermages)	<u>Fr.</u>	<u>1'516.65</u>
	- Total des revenus mensuels	Fr.	3'272.65
Minimum vital élargi :	- Minimum vital pour un débiteur vivant seul	Fr.	1'100.–
	- Supplément de 20%	Fr.	220.–
	- Intérêts hypothécaires (sans amortissement)	Fr.	801.–
	- Primes des Caisses maladie	<u>Fr.</u>	<u>241.65</u>
	- Total des dépenses mensuelles	Fr.	2'362.65

Il en résulte que les revenus du recourant sont supérieurs à ses dépenses. Aussi la condition de l'indigence ne serait-elle pas remplie. Il résulte toutefois des éléments au dossier, comme on l'a rappelé, que le recourant ne perçoit plus, à tout le moins de manière régulière, les fermages qui lui sont dus en raison d'un litige avec son fermier, C. Si l'on ne tient pas compte des revenus résultant de la perception des fermages, il en ressort que les dépenses du recourant sont supérieures à ses revenus, le déficit mensuel s'élevant à Fr. 606.65 (Fr. 2'362.65 moins Fr. 1'756.-). Sur cette seule base, on pourrait certes considérer que le recourant remplit la condition de l'indigence. Cependant, selon les renseignements fournis par le recourant, il dispose également d'une certaine fortune personnelle tant mobilière qu'immobilière. Sans entrer en matière sur la question du bien immobilier comme tel, le recourant bénéficie d'un montant de Fr. 2'752.- sur un compte auprès de I selon valeur au 31 décembre 2004. Ce montant ne lui permet toutefois pas de combler le déficit mensuel à long terme. Ce montant lui a cependant permis, selon toute vraisemblance, de s'acquitter en temps utile de l'avance de frais requise par lettre du 1^{er} février 2005. Dans de telles circonstances, la condition de l'indigence pourrait être considérée comme réalisée.

Cela étant, cette question peut rester indécise en l'occurrence, dans la mesure où il résulte d'un examen *prima facie* que les chances de succès sont bien plus faibles que celles de voir le recours être rejeté, ce dernier apparaissant, toujours selon un examen *prima facie*, manifestement mal fondé. Dans le cadre de cette seconde condition, il importe en effet de déterminer si les conclusions ne sont pas d'emblée vouées à l'échec, par quoi il faut entendre qu'elles présentent *prima facie* plus de chances d'être rejetées qu'admises de telle sorte qu'un plaideur raisonnable, procédant à ses propres frais, ne les ferait pas valoir. Tel apparaît être le cas en l'occurrence.

Enfin, pour les mêmes motifs, la procédure ne présentant au surplus pas de difficulté particulière, à tout le moins pour la période se déroulant après le dépôt du recours, la condition permettant au recourant de se voir désigner un avocat d'office n'est pas remplie. Aussi, au vu de ce qui précède, la demande d'assistance judiciaire doit-elle être rejetée.

Par ces motifs,

le président de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool, statuant en qualité de juge unique au sens de l'art. 10 let. d de l'ordonnance concernant l'organisation et la procédure des commissions de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

prononce:

1. Le recours de X du 31 janvier 2005 est rejeté et la décision de la Régie fédérale des alcools du 14 décembre 2004 est confirmée.
2. La requête d'octroi de l'assistance judiciaire de X est rejetée.
3. Les frais de procédure, par Fr. 400.- comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de X et imputés sur l'avance de frais globale de Fr. 400.-.
4. Le présent jugement est notifié à X et à la Régie fédérale des alcools.

Indication des voies de droit

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière d'alcool peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97 ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 [OJ; RS 173.110]). Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7e jour avant Pâques au 7e jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1er janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en
matière d'alcool

Le président

La greffière

André Moser

Anne Tissot Benedetto